

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 02212

Numéro SIREN : 904 439 650

Nom ou dénomination : A & G HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 21/10/2021 sous le numéro de dépôt 23107

A & G HOLDING

Société civile au capital de 1 000 euros

Siège social : 15, rue de Feucherolles, 78240 Aigremont

STATUTS CONSTITUTIFS

19 octobre 2021

^{DS}
[Signature]

^{DS}
[Signature]

^{DS}
[Signature]

^{DS} ^{DS}
[Signature] [Signature]

Les soussignés:

- **Monsieur Jean-Luc ALEXANDRE,**
Marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Virginie ALEXANDRE,
Né le 3 mai 1969 à Marseille (13), de nationalité française,
demeurant 15 rue de Feucherolles, 78240 Aigremont,
- **Monsieur Ivan GAVRILOFF,**
divorcé, né le 8 octobre 1961 à Saint Vallier (71), de nationalité française,
demeurant 29, rue Pierre Poli, 92130 Issy-les-Moulineaux,
- **Madame Julie GAVRILOFF,**
Célibataire, née le 3 février 1991 à Paris (75), de nationalité française,
demeurant 2, rue Chamfort, 75016 Paris,
- **Monsieur Alexis GAVRILOFF,**
Célibataire, né le 2 novembre 1994 à Paris (75), de nationalité française,
demeurant 2, rue Chamfort, 75016 Paris,
- **Monsieur Guillaume GAVRILOFF,** de nationalité française,
Célibataire, né le 30 septembre 2000 à Boulogne Billancourt (92)
demeurant 2, rue Chamfort, 75016 Paris,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile (ci-après la « **Société** ») devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, de même que par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la détention, la gestion et la cession de toutes valeurs mobilières, titres, parts sociales ou droits sociaux sous quelque forme que ce soit et notamment par voie d'acquisition, d'apport, de création de sociétés nouvelles, de souscription au capital de toutes sociétés, de groupements ou d'entreprises commerciales, industrielles, financières, immobilières ou autres, constituées ou à constituer,
- La prestation de services administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers à ses filiales ou aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation,

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

^{DS}
JL

^{DS}
IG

^{DS}
JG

^{DS}
GG

^{DS}
AG

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « **A & G HOLDING** ».

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « société civile » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 15, rue de Feucherolles, 78240 Aigremont.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans les départements de Paris ou des Hauts-de-Seine par simple décision de la gérance, qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence sous réserve d'une ratification par la plus prochaine décision collective des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingts dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2022.

ARTICLE 7 - APPORTS

Les associés font à la Société les apports suivants :

- **Monsieur Jean-Luc ALEXANDRE** apporte en numéraire la somme
de huit cents euros 800 euros
 - **Monsieur Yvan GAVRILOFF** apporte en numéraire la somme
de cinquante euros 50 euros
 - **Madame Julie GAVRILOFF** apporte en numéraire la somme
de cinquante euros 50 euros
 - **Monsieur Alexis GAVRILOFF** apporte en numéraire la somme
de cinquante euros 50 euros
 - **Monsieur Guillaume GAVRILOFF** apporte en numéraire la somme
de cinquante euros 50 euros
- soit au total la somme de mille euros 1 000 euros

Cette somme mille (1 000) euros a été intégralement versée dès avant ce jour à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque société Générale, agence située 19, place de l'Église, 78670 Villenes sur Seine.







ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros.

Il est divisé en mille (1 000) parts d'un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 1 000, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Jean-Luc ALEXANDRE, à concurrence de huit cents (800) parts sociales correspondant à des apports en numéraire, numérotées 1 à 800 ci..... 800 parts,
- Monsieur Yvan GAVRILOFF, à concurrence de cinquante (50) parts sociales correspondant à des apports en numéraire, numérotées de 801 à 850, ci.....50 parts,
- Madame Julie GAVRILOFF, à concurrence de cinquante (50) parts sociales correspondant à des apports en numéraire, numérotées de 851 à 900, ci.....50 parts,
- Monsieur Alexis GAVRILOFF, à concurrence de cinquante (50) parts sociales correspondant à des apports en numéraire, numérotées de 901 à 950, ci..... 50 parts,
- Monsieur Guillaume GAVRILOFF, à concurrence de cinquante (50) parts sociales correspondant à des apports en numéraire, numérotées de 951 à 1 000, ci.....50 parts.

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social 1 000 parts.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut, par décision collective des associés prise à la majorité extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé ou de descendants d'un associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 12 « Cession des parts sociales » des présents statuts.

Le capital peut être réduit, par décision collective des associés prise à la majorité extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Gérant (ou en cas de pluralité de Gérants, par l'un d'entre eux).

En l'absence de convention contraire, tout associé peut demander à tout moment le remboursement de tout ou partie de ses avances en comptes courant.







ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Néanmoins des certificats représentatifs de leurs parts peuvent être remis aux associés. Ils doivent être intitulés « certificat représentatif de parts » et être très lisiblement barrés de la mention « non négociable ». Ils sont établis au nom de chaque associé par part ou multiple de parts ou pour le total des parts détenues par lui.

Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifiée par la gérance, pourra être délivrée à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est exercé par l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSFERT DES PARTS SOCIALES

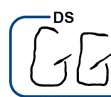
La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés d'une copie de l'acte authentique ou d'un original de l'acte sous seing privé de cession. Ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Pour les besoins du présent article :

- « **Transfert** » signifie toute mutation à titre onéreux ou gratuit, qui aurait pour effet le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de parts sociales émises par la Société, quelle qu'en soit la forme juridique (vente, vente à réméré, donation, échange, dation en paiement, partage, transmission par voie de succession, apport en société, apport partiel d'actif, apport par voie de fusion ou de scission, prêt, location, transfert en fiducie, ou constitution de trust...).
- « **Famille GAVRILOFF** » désigne Messieurs Ivan GAVRILOFF, Alexis GAVRILOFF, Guillaume GAVRILOFF et Madame Julie GAVRILOFF.

Les Transferts de parts sociales entre associés, par un associé au profit de son ou ses descendants ou par voie de succession sont libres et ne seront pas soumis aux dispositions des présents statuts relatives au droit de préemption et à l'agrément (ci-après les « **Transferts Libres** »).




Dans tous les autres cas, les Transferts de parts sociales par les membres de la Famille GAVRILOFF et de leurs ayants droits sont soumis (i) en premier lieu au droit de préemption des autres membres de la Famille GAVRILOFF en premier rang et de Monsieur Jean-Luc ALEXANDRE en second rang et, à défaut de préemption de la totalité des parts sociales, (ii) en deuxième lieu à l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité extraordinaire dans les conditions définies ci-après.

12.1 - Notification des projets de Transfert des parts sociales

Tout Transfert de parts sociales, autre qu'un Transfert Libre, par un associé de la Famille GAVRILOFF devra être notifié par cet associé à chacun des autres associés et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de transfert (ci-après la « **Notification de Transfert** ») mentionnant :

- le nombre de parts sociales dont le Transfert est envisagé,
- le prix de Transfert ou, si le prix de Transfert n'est pas un prix payable exclusivement en numéraire, une évaluation de bonne foi de la valeur en euros des parts sociales dont le Transfert est envisagé,
- les conditions du Transfert projeté, en particulier les garanties de passif et/ou d'actif, de restitution ou de complément de prix convenues avec le cessionnaire envisagé, ainsi que la date de réalisation envisagée,
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse de domicile, profession et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination, son siège social, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (ou tout registre étranger équivalent), le montant du capital social, l'identité de ses associés et la répartition du capital entre ceux-ci et l'identité de ses dirigeants sociaux.

Toute Notification de Transfert ne respectant pas les conditions ci-dessus serait nulle et non opposable aux associés et obligera son auteur à notifier à nouveau aux associés et à la Société une nouvelle Notification de Transfert. Il en ira de même de toute modification substantielle des indications énoncées dans la Notification de Transfert.

12.2 - Droit de préemption

Chaque associé membre de la Famille GAVRILOFF consent aux autres associés un droit de préemption sur les parts sociales qu'un membre de la Famille GAVRILOFF souhaite Transférer.

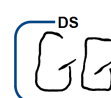
Il est rappelé que ce droit de préemption ne s'applique pas en cas de Transfert Libre.

En cas de Transfert par un membre de la Famille GAVRILOFF, le droit de préemption pourra être exercé :

- en premier rang : par les autres associés membre de la Famille GAVRILOFF (les « **Préempteurs de Premier Rang** »), puis
- en deuxième rang : par Monsieur Jean-Luc ALEXANDRE (le « **Préempteur de Second Rang** »).

Chaque associé Préempteur de Premier Rang et le Préempteur de Second Rang disposeront d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la Notification de Transfert pour notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'associé cédant et à la Société s'il entend exercer son droit de préemption en indiquant le nombre de parts sociales qu'ils souhaitent préempter, et le cas échéant, s'il conteste l'évaluation de bonne foi de la valeur des parts sociales dont le Transfert est envisagé.




Toute notification d'exercice d'un droit de préemption emportera engagement inconditionnel et irrévocable de l'associé ayant exercé son droit de préemption d'acquiescer le nombre de parts sociales déterminé selon les dispositions qui suivent.

En cas d'exercice du droit de préemption, les parts sociales à Transférer seront réparties comme suit :

- Si le total des parts sociales préemptées par les Préempteurs de Premier Rang porte sur un nombre de parts sociales égal à celui du nombre de parts sociales mentionné dans la Notification de Transfert, les parts sociales seront réparties entre lesdits Préempteurs de Premier Rang conformément au nombre de parts sociales qu'ils auront préemptées.
- Si le total des parts sociales préemptées par les Préempteurs de Premier Rang porte sur un nombre de part sociales supérieur à celui du nombre de parts sociales mentionné dans la Notification de Transfert, les parts sociales seront réparties entre lesdits Préempteurs de Premier Rang, à défaut d'accord entre eux, au prorata du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux par rapport au nombre total de parts sociales détenues par les Préempteurs de Premier Rang et dans la limite de leurs demandes respectives.
- Si le total des parts sociales préemptées par les Préempteurs de Premier Rang porte sur un nombre de part sociales inférieur à celui du nombre de parts sociales mentionné dans la Notification de Transfert, les part sociales seront réparties entre les Préempteurs de Premier Rang ayant exercé leur droit de préemption conformément au nombre de parts sociales qu'ils auront préemptées et le solde des parts sociales non préemptées pourront être acquises par le Préempteur de Second Rang s'il a exercé son droit de préemption, quelque soit le nombre de parts sociales qu'il a notifié vouloir préempter.

Dans les dix (10) jours de l'expiration du délai de préemption de deux (2) mois, le Gérant notifiera par lettre recommandée avec avis de réception à chaque associé ayant exercé son droit de préemption le résultat des préemptions et, le cas échéant, la répartition des parts sociales préemptées entre les Préempteurs de Premier Rang et le Préempteurs de Second Rang.

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les Préempteurs de Premier Rang et par le Préempteur de Second Rang, ou si, après l'exercice de droits de préemption, il reste des parts sociales non préemptées, le transfert des parts sociales non préemptées seront soumises à l'agrément des associés prévu à l'article 12.3 des présentes statuts.

Le non-exercice par un associé de son droit de préemption dans ce délai de deux (2) mois se traduira par la perte de son droit de préemption pour le Transfert envisagé.

En cas d'exercice de droit de préemption, le prix de Transfert des parts sociales sera, en cas de prix payable en numéraire exclusivement, le prix mentionné dans la Notification de Transfert, ou si le prix n'est pas un prix payable exclusivement en numéraire, pour un prix payable en numéraire au prix égal à l'évaluation de bonne foi en euros mentionnée dans la Notification de Transfert.

Toutefois, en cas de contestation par un ou plusieurs associés Préempteurs de Premier Rang et/ou du Préempteur de Second Rang de l'évaluation de bonne foi de la valeur des parts sociales mentionnée dans la Notification de Transfert, et sauf accord sur un prix de Transfert entre l'associé cédant et l'associé Préempteur de Premier Rang et/ou l'associé Préempteur de Second Rang à l'origine de cette contestation, le prix de Transfert sera fixé par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

DS DS DS DS DS


Le prix fixé par l'expert s'imposera définitivement à l'associé cédant et aux Préempteurs de Premier Rang et/ou au Préempteur de Second Rang ayant contesté l'évaluation de bonne foi en euros mentionnée dans la Notification de Transfert, sauf erreur manifeste de l'expert.

Le ou les associés Préempteurs de Premier Rang et/ou le Préempteur de Second Rang ne seront pas tenus des autres conditions convenues avec le cessionnaire envisagé, notamment le versement d'un complément de prix.

Le Transfert des parts sociales et le paiement du prix de Transfert devront être réalisés par l'associé cédant et le ou les associés Préempteurs de Premier Rang et/ou l'associé Préempteur de Second Rang dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la Notification de Répartition par chaque Associé ayant exercé son droit de préemption.

Toutefois, en cas de fixation du prix par expert, le Transfert des parts sociales et le paiement du prix de Transfert fixé par l'expert devront être réalisés par l'associé cédant et le ou les associés Préempteurs de Premier Rang et/ou l'associé Préempteur de Second Rang ayant contesté l'évaluation de bonne foi de la valeur des parts sociales dans un délai d'un (1) mois à compter de la remise par l'expert de son rapport d'évaluation.

Les honoraires et frais d'expertise seront partagés à part égale entre l'associé cédant et le ou les associés Préempteurs de Premier Rang et/ou l'associé Préempteur de Second Rang ayant contesté l'évaluation de bonne foi de la valeur des parts sociales.

12.3 - Agrément

Les Transferts de parts sociales, autres que les Transferts Libres, ou en cas d'absence ou d'insuffisance de préemption par les Préempteurs de Premier Rang et par le Préempteur de Second Rang, sont soumises à l'agrément des associés selon les modalités qui suivent.

A l'issue du délai de dix (10) jours laissé au Gérant pour notifier le résultat des préemptions en application du paragraphe 12.2 le Gérant devra dans les quinze (15) jours de l'expiration de ce délai de (10) jours soit convoquer les associés en assemblée générale ou les consulter par écrit en vue de statuer sur l'agrément ou le refus agrément. La décision peut être également résulter d'une décision collective prise à l'unanimité sous la forme d'un acte sous seing privé ou notarié, y compris dans l'acte de Transfert lui-même.

La décision des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

Dans les huit (8) jours de cette décision, le Gérant notifie la décision des associés à l'associé cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, la cession ou le transfert des parts sociales doivent être régularisé dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'agrément dans les conditions prévues par la notification ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans les six mois à compter de la Notification de Transfert, de faire une offre d'achat à l'associé cédant.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

DS DS DS DS DS


Si aucun associé ne se porte acquéreur dans ce délai, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à la majorité des autres associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert sont notifiés à l'associé cédant.

En cas de contestation, sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

L'expert ainsi désigné sera seul maître de l'appréciation des éléments et des méthodes d'évaluation à prendre en compte. Cet expert devra respecter le principe du contradictoire, en transmettant aux associés concernés toutes les informations et documents reçus de la Société, d'un associé ou d'un tiers.

Les honoraires et frais d'expertise sont à la charge de la Société.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la Notification de Transfert à la Société, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décide, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par acte d'huissier de justice par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

ARTICLE 14 - DÉCÈS - INCAPACITÉ - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute et continue entre les associés survivants et ses successeurs de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayant droits doivent justifier de leur qualité sur demande de la gérance par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un inventaire successoral.

De même, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins qu'une décision collective des associés n'en prononce la dissolution à l'unanimité des autres associés, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur

DS DS DS DS DS


valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé par décision collective des associés prise à la majorité extraordinaire des associés ou par décision de justice pour justes motifs

La demande de retrait doit être notifiée au Gérant et à tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit uniquement au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge de la Société.

Le retrait entraîne l'annulation des parts de l'associé retrayant et la réduction corrélative du capital social.

Si la valeur des parts est déterminée par expertise, le remboursement des parts interviendra au plus tard un mois après la date de remise du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

ARTICLE 15 - GÉRANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le ou les Gérants disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

En cas de pluralité de Gérants, chaque co-Gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.

L'opposition formée par l'un des co-Gérants aux actes de son ou de ses co-Gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.



La durée des fonctions du Gérant est fixée par décision collective extraordinaire des associés ; à défaut, la durée des fonctions du Gérant est à durée indéterminée. Ses fonctions cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés un mois au moins à l'avance et par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre. Les associés peuvent par décision collective prise à la majorité extraordinaire dispenser le Gérant de ce préavis ou le réduire.

Le Gérant est révocable par une décision collective extraordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de Gérant, tout associé peut réunir les associés ou, à défaut, demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société se trouve sans Gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le Gérant peut recevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

La rémunération du Gérant au titre de ses fonctions est fixée par décision collective prise à la majorité extraordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Le Gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements exposés dans le cadre de ses fonctions.

ARTICLE 16 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les décisions collectives peuvent toujours résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

Tout associé non Gérant peut à tout moment par lettre recommandée demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le Gérant fait droit à la demande, il procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée générale des associés ou à leur consultation par écrit. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le Gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

DS DS DS DS DS


16.1 - Nature et majorité des décisions collectives

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions prévues par les présents statuts et notamment, les décisions suivantes :

- nomination, rémunération, renouvellement des fonctions et révocation du ou des Gérant,
- statuer sur la reddition de compte, éventuellement rectifier les comptes, décider l'affectation et la répartition des résultats,
- agrément des Transferts de parts sociales,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- prorogation de la durée de la Société,
- dissolution de la Société,
- nomination, rémunération et révocation du liquidateur, détermination de ses pouvoirs, approbation du compte définitif de liquidation, quitus de la gestion du liquidateur, décharge de son mandat et constatation de la clôture de la liquidation,
- transfert du siège social (sauf le transfert du siège social au sein du même département ou dans les départements de Paris ou des Hauts-de-Seine décidé par le Gérant), et ratification du transfert de siège social décidé par le Gérant.
- toute modification des statuts.

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions listées ci-dessus ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle devant être prise à la majorité ordinaire.

Toutes les autres décisions sont de nature ordinaire.

Sauf disposition différente des statuts ou de la loi, les décisions extraordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins quatre-vingt-cinq pourcent (85%) du capital social. Par exception, les décisions suivantes ne pourront être prises par un Gérant qu'après avoir été approuvées à l'unanimité des associés :

- emprunt par la Société d'un montant supérieur à cent mille (100 000) euros,
- acquisition ou cession de participation dans le capital de sociétés, à l'exception de titre de placement et de l'acquisition par voie de cession et/ou d'apport des actions de la société Naarea Partners, société immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 904 076 023.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

16.2 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par le Gérant au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze (15) jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique la date, l'heure et le lieu de réunion et l'ordre du jour. L'ordre du jour doit être indiqué de telle sorte que le contenu et la



portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

La convocation peut être verbale, et l'assemblée générale réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit d'assister personnellement aux assemblées ou de se faire représenter par son conjoint ou de donner mandat à un autre associé de le représenter.

L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'établissement d'une feuille de présence est facultatif.

16.3 - Consultations écrite par correspondance

En cas de consultation écrite, le Gérant doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au Gérant. Passé ce délai de vingt (20) jours les votes ne seront plus reçus et l'associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de majorité prévues pour les assemblées générales.

16.4 - Procès- verbaux des décisions collectives

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux indiquant les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes, la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance et un résumé des débats.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le Gérant et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

S'il s'agit d'une consultation écrite, le procès-verbal indique les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou, les cas échéant, les gérants. Sont annexés au procès-verbal les copies des lettres recommandées adressée à tous les associés, les récépissés postaux, le texte des résolutions et les documents adressés aux associés ainsi que la réponse de chaque associé.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre prévu ci-après. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

DS DS DS DS DS


Les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la Société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Le registre spécial peut être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique ; dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

ARTICLE 17 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Conformément à l'article 1855 du Code civil, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Conformément à l'article 48 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978, tout associé non gérant a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une Cour d'appel.

Lorsque l'ordre du jour d'une décision collective porte sur la reddition de compte du Gérant, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, ou lettre recommandée avec ou sans avis de réception, quinze (15) jours au moins avant l'assemblée générale par les associés. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Pour toute autre ordre du jour d'une assemblée générale, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition dès la convocation au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

ARTICLE 18 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

DS DS DS DS DS


Conformément à l'article 1856 du Code civil, le ou les gérants, doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissement et provisions, constituent le bénéfice.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les décisions relatives à l'affectation et la répartition des résultats doivent être prises à la majorité extraordinaire.

Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, les associés, peuvent décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaires d'un associé.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

Toutefois, si toutes les parts sociales sont détenues par un associé personne morale, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

La dissolution de la Société pour cause de fusion ou de scission n'entraîne pas la liquidation de la Société.

La décision de dissolution doit être prise à la majorité extraordinaire.

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée de la Société, la collectivité des associés nomme à la majorité extraordinaire un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Si la collectivité des associés n'a pas fixé l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs, ces derniers ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, l'ensemble de l'actif de la société et d'éteindre le passif.

DS DS DS DS DS


Pendant le cours de la liquidation, les associés conservent le droit de prendre des décisions collectives. Les associés ont, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au(x) Liquidateur(s).

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société est suivie de la mention « société en liquidation ».

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif de la Société envers les tiers, est affecté au remboursement du nominal des parts sociales des associés. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

ARTICLE 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 23 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte et annexé aux présents statuts pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

ARTICLE 24 – NOMINATION DU PREMIER GERANT DE LA SOCIETE

Le premier Gérant de la Société, nommé pour une durée indéterminée, est :

- Monsieur Jean-Luc ALEXANDRE,
né le 3 mai 1969 à Marseille,
demeurant 15 rue de Feucherolles, 78240 AIGREMONT.

Monsieur Jean-Luc ALEXANDRE déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Jusqu'à décision ultérieure, Monsieur Jean-Luc ALEXANDRE ne sera pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions de Gérant.

Conformément aux présents statuts, il aura néanmoins droit, sur présentation des pièces justificatives, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans le cadre de ses fonctions de Gérant.

^{DS}
JA

^{DS}
LG

^{DS}
JG

^{DS}
GG

^{DS}
AG

ARTICLE 25 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux articles 206-3 et 239 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés. Les associés donnent tous pouvoir au Gérant pour notifier à l'administration fiscale cette option pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 26 - PUBLICITÉ – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

Fait en un exemplaire, signé électroniquement par le procédé DocuSign®.

DocuSigned by:
Jean-Luc ALEXANDRE
E9BDA70581FF4FA...

Monsieur Jean-Luc ALEXANDRE

DocuSigned by:
Ivan GAVRILOFF
B09354498AC44FE...

Monsieur Yvan GAVRILOFF

DocuSigned by:
Julie Gavriloff
30632460D88E405...

Madame Julie GAVRILOFF

DocuSigned by:
Alexis GAVRILOFF
36222784D4B84D7...

Monsieur Alexis GAVRILOFF

DocuSigned by:
Guillaume
15B2C327F4224C3...

Monsieur Guillaume GAVRILOFF

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt des souscriptions en numéraire au capital social auprès de la banque Société Générale située agence située 19, place de l'Église, 78670 Villenes sur Seine,
- Signature d'une attestation de domiciliation à titre gratuit du siège social au domicile de M. Jean-Luc ALEXANDRE.

^{DS}


^{DS}


^{DS}


^{DS}
